



Arrêté n° 2022-262-PM

Objet : Organisation de battues aux sangliers, renards et chevreuils les samedis 01, 22 et 29 Octobre 2022 par la société de chasse La Plaine / Préfailles.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2°,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Considérant la demande de la société de chasse de La Plaine / Préfailles formulée par mail , représentée par Monsieur Sébastien RICHEUX, Président, relative à l'organisation de battues sur le territoire communal qui auront lieu les samedis 01, 22 et 29 octobre 2022,

Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers, renards et chevreuils) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,

Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue, incluant des tirs à balles.

ARRÊTE

Article 1 : Les samedis 01, 22 et 29 octobre 2022, une battue sera organisée par la société locale de chasse pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés par la société de chasse, seront mis en œuvre de 8 H 00 à 14 H 00 sur les portions de voies dénommées :

- RD 13 (Route de la Plaine Sur Mer / Pornic)
- Secteur route de la Briandière
- Secteur route la Roctière
- Secteur route de la Fertais
- Secteur de la Renaudière
- Secteur des Virées

- Secteur Chemin Hamon
- Secteur de Port-Giraud
- Secteur de la Guichardière
- secteur boulevard Charles de Gaulle
- Secteur boulevard des Nations-Unies

Article 2 : Les axes de franchissements définis dans l'article 1^{ER} du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.

Article 3 : Les membres de la société de chasse mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1^{er} du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

Article 4 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur Sébastien RICHEUX, Président de la société de chasse

La Plaine-sur-Mer, le 22 septembre 2022.

Séverine MARCHAND
Maire

